

## **Explications concernant les nouvelles dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions extraparlimentaires (modification de l'OLOGA)**

### Art. 8e, al. 2, let. b : institution

Le Conseil fédéral nomme non seulement les membres ordinaires de certaines commissions à leur renouvellement intégral, mais aussi leurs membres suppléants. Les commissions extraparlimentaires suivantes sont concernées pour la période allant de 2008 à 2011 :

Département	Commission	Nombre de suppléants
DETEC	Commission fédérale de la loi sur la durée du travail	12
DETEC	Plate-forme nationale « Dangers naturels »	6
DFE	Commission des marchés publics Confédération-cantons	12
DFE	Commission fédérale du travail	20
DFF	Commission de conciliation selon la loi sur l'égalité	2

Les membres suppléants participent aux séances de la commission sur invitation, quand un membre ordinaire a un empêchement. Leur présence peut par exemple être requise pour atteindre le quorum. Lorsqu'il participe à une séance de commission, le membre suppléant touche l'indemnité normalement due au membre ordinaire. L'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires<sup>1</sup> (ci-après : ordonnance sur les indemnités journalières) règle actuellement ce point à son article premier.

La let. b de l'art. 8e, al. 2, OLOGA précise désormais expressément que les membres suppléants des commissions extraparlimentaires sont eux aussi nommés par le Conseil fédéral.

### Art. 8e, al. 2, let. j : rattachement à un département

Les commissions existantes sont déjà rattachées à un département. La let. j de l'art. 8e, al. 2, OLOGA précise désormais expressément qu'il revient au Conseil fédéral de rattacher les commissions à un département lors de leur institution. Le nom du département compétent pour chaque commission figure dans les nouvelles annexes 2 et 3 de l'OLOGA.

### Art. 8f : ayants droit

Ce nouvel article vise à définir le cercle des personnes qui ont droit à une indemnité (champ d'application personnel). Seuls les membres et membres suppléants d'une commission extraparlimentaire qui ont été nommés par le Conseil fédéral y ont droit (pour les membres suppléants, cf. explications concernant l'art. 8e, al. 2, let. b).

---

<sup>1</sup> RS 172.311

Si un membre ou un membre suppléant ne peut participer à une séance ou ne peut exécuter l'une des tâches visées à l'art. 8o, al. 4, aucun remplaçant *ad hoc* ne peut être désigné à sa place. Les dispositions régissant les remplacements contenues dans les ordonnances du Conseil fédéral font exception à la règle.

#### Art. 8o : indemnité des membres des commissions politico-sociales

L'harmonisation du montant des indemnités touchées par les membres des commissions extraparlimentaires suit plusieurs critères : opération blanche, suppression de l'indemnité forfaitaire touchée par le président et adoption de montants fixes. Les indemnités suivantes ont été définies sur cette base pour les membres des commissions politico-sociales :

Type de commission	Montant de l'indemnité journalière
S3	400
S2	300
S1	200

Les présidents des commissions politico-sociales ne toucheront plus d'indemnité forfaitaire, mais un supplément de 25 % sur le montant de l'indemnité journalière perçue par le vice-président et les autres membres de leur commission (indemnité ordinaire). À titre exceptionnel et sur demande motivée, le département peut augmenter ce supplément. Le montant de l'indemnité du président ne peut toutefois dépasser le double du montant de l'indemnité ordinaire et l'augmentation ne peut être accordée qu'à des conditions très strictes.

L'indemnité journalière est destinée à indemniser les personnes qui participent à une séance de commission. Une surcharge exceptionnelle de travail (étude de dossiers, établissement de rapports ou préparation d'exposés) peut cependant justifier le versement d'un supplément. Toute préparation d'une séance impliquant d'étudier les dossiers, un supplément n'est versé que si la charge de travail est supérieure à la moyenne. En principe, une surcharge de moins de quatre heures donne droit à un supplément équivalent à une demi-indemnité, tandis qu'une surcharge supérieure et une séance ou une inspection suivie d'un repas principal pris en commun donnent droit à un supplément équivalent à une indemnité complète (cf. art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les indemnités journalières). Il reviendra à l'autorité compétente, à savoir le département ou la Chancellerie fédérale, d'accorder ce supplément. Elle peut cependant déléguer cette compétence à l'office concerné.

L'al. 6 est repris, sous une forme légèrement modifiée, de l'art. 8 de l'ordonnance sur les indemnités journalières (exclusion du cumul d'indemnités).

L'art. 3, al. 3, de l'ordonnance sur les indemnités journalières prévoyait la possibilité d'augmenter l'indemnité perçue par les membres d'une commission qui exercent une activité indépendante. Cette disposition n'a pas été reprise dans la modification de l'OLOGA, parce que les membres de commission qui exercent une activité lucrative

indépendante ne doivent plus consacrer du temps à établir le décompte des cotisations aux assurances sociales (cf. explications concernant les art. 8o et 8q).

La possibilité d'accorder un supplément aux personnes devant consentir un effort particulier pour participer aux travaux d'une commission, notamment parce qu'elles doivent faire garder des enfants ou des proches nécessitant des soins, est elle aussi supprimée par souci d'économies.

#### Art. 8p : commissions de suivi du marché

Les commissions de suivi du marché sont des commissions extraparlimentaires atypiques par leur taille, leurs attributions et leur structure. Leur tâche principale est de surveiller le marché (ou, dans des cas particuliers, de le soutenir de manière déterminante) et de prendre des mesures plus ou moins fortes pour le réguler. En général, ces commissions disposent de toute une structure organisationnelle et les membres de leur organe de direction doivent investir un temps considérable dans les activités de la commission.

Branche doit être entendu au sens scientifique, où une branche (ou branche d'activité) regroupe des unités de production homogènes, à savoir des unités qui fabriquent des produits (ou rendent des services) qui appartiennent au même ensemble de la nomenclature d'activité économique considérée (par ex. la nomenclature générale des activités économiques, NOGA)

Les commissions extraparlimentaires de suivi du marché regroupent donc les huit commissions suivantes :

- Commission de la concurrence
- Commission fédérale de la communication
- Commission de l'électricité
- Commission fédérale des maisons de jeu
- Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer
- Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision
- Commission Offices de poste
- Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins

La Commission pour la technologie et l'innovation constitue un cas à part, étant donné que sa tâche principale n'est pas de surveiller le marché, mais de soutenir de manière déterminante son fonctionnement. On la considérera donc comme une commission spéciale de suivi du marché.

#### Art. 8q : indemnité des membres des commissions de suivi du marché

Le montant de l'indemnité forfaitaire perçue par les membres d'une commission de suivi du marché se fonde sur les rémunérations usuelles au sein de l'administration fédérale ou de l'économie privée pour des tâches qui sont de même niveau de responsabilité et qui requièrent des compétences semblables. Le volume de travail étant considérable, le versement d'une indemnité forfaitaire se justifie tant pour le président que pour le vice-président et les autres membres de ces commissions.

Il n'est pas prévu de nommer de membres suppléants pour les commissions de suivi du marché.

#### Art. 8o et 8q : cotisations aux assurances sociales

Les art. 5, al. 1, et 14, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants (LAVS)<sup>2</sup> prévoient la perception d'une cotisation sur le revenu provenant d'une activité dépendante (le salaire déterminant). L'art. 5, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, LAVS précise pour sa part que le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Des éléments du salaire déterminant sont énumérés à l'art. 7 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-veillesse et survivants (RAVS)<sup>3</sup> (ATF 133 V 346 cons. 4 p. 347). Conformément à l'art. 7, let. i, RAVS, les indemnités perçues par les membres d'autorités fédérales, cantonales ou communales en font partie. La Confédération et tout membre d'une commission extraparlamentaire sont donc tenus de verser des cotisations AVS/AI/APG et AC sur les indemnités journalières et les indemnités forfaitaires, dès lors qu'elles excèdent 2200 francs par année civile (cf. art. 34d RAVS).

Le salaire déterminant étant versé par la Confédération et perçu par un membre de commission, la première est considérée comme un employeur et le second comme un salarié dans le droit des assurances sociales, avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent dans la LPP et dans les dispositions sur la prévoyance professionnelle applicables à la Confédération (RPEC)<sup>4</sup>. Les membres d'une commission extraparlamentaire doivent donc être assurés auprès de PUBLICA, si le travail au sein de la commission représente leur activité principale<sup>5</sup>.

Les indemnités (sauf s'il s'agit de frais soumis à remboursement) sont toujours considérées comme un salaire déterminant, même pour les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante en plus de leur travail au sein d'une commission. L'autorité compétente est donc aussi tenue d'établir avec la Caisse fédérale de compensation un décompte des cotisations pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal.

#### Art. 8s : membres de commission employés par la Confédération

Cet article est repris, sous une forme actualisée, de l'art. 7 de l'ordonnance sur les indemnités journalières.

Pour qu'une exception soit décidée au titre de l'al. 2, l'employé de la Confédération doit participer aux activités de la commission pendant son temps libre.

---

<sup>2</sup> RS 831.10

<sup>3</sup> RS 831.101

<sup>4</sup> FF 2008 5377

<sup>5</sup> Pour les conditions et les exceptions applicables à l'obligation de s'assurer, voir les art. 1j et 1k OPP 2 et les art. 14 ss RPEC (en particulier l'art. 17). Lorsque le salarié exerce une activité accessoire, l'employeur n'est tenu de verser les cotisations prévues par la LPP qu'une fois que le salarié l'a avisé de son adhésion à l'assurance facultative (cf. art. 30 OPP 2).

### Art. 8f : interdiction des doubles indemnisations

Accorder une autre indemnité aux membres des commissions extraparlimentaires pour les mandats qui leur sont confiés contredirait la volonté du Conseil fédéral d'harmoniser les montants des indemnités et de les rendre obligatoires.

### II Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 juin 1998 sur les commissions<sup>6</sup> peut être abrogée : son art. 17, le dernier en vigueur, servait uniquement à garantir la continuité du régime des indemnités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 57g de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)<sup>7</sup>.

L'ordonnance sur les indemnités journalières peut elle aussi être abrogée, toutes ses dispositions étant reprises dans l'OLOGA.

### IV Entrée en vigueur

La modification de l'OLOGA entrera en vigueur en même temps que l'art. 57g LOGA (qui régit l'indemnisation des membres de commission), à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

---

<sup>6</sup> RS 172.31

<sup>7</sup> RS 172.010